

22 DEC. 1986

2168

Signature de la Convention des Nations Unies  
 sur l'élimination de toutes les formes de  
 discrimination à l'égard des femmes,  
 du 18 décembre 1979.

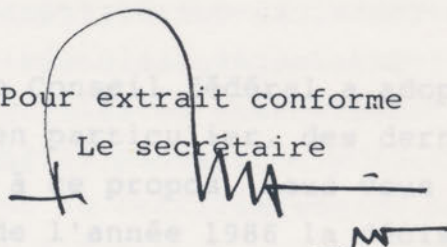
Au Conseil fédéral

Vu la proposition du DFAE du 2 décembre 1986  
 Vu les résultats de la procédure de co-rapport  
 Vu le retrait de la contreproposition du DEP, il est

d é c i d é :

1. Mme l'Ambassadeur Francesca Pometta, Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies, est autorisée à signer, sous réserve de ratification, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979.
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs prévus au chiffre 1 ci-dessus.
3. Le DFAE est chargé de préparer, le moment venu et en accord avec les services intéressés, un projet de message relatif à la ratification de la Convention de 1979.

Pour extrait conforme  
 Le secrétaire



Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
	X	EDI	3	-
	X	EJPD	3	-
		EMD		
		EFD		
	Y	EVD	5	-
		EVED		
	X	BK	5	-
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

0.713.231.(1).  
0.713.233.(2).

Berne, le 2 décembre 1986

Au Conseil fédéral

Signature de la Convention des Nations Unies  
sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination à l'égard des femmes,  
du 18 décembre 1979

---

I. Introduction

Le 18 décembre 1979, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, par sa Résolution 34/180, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui présente une importance particulière pour la réalisation, sur le plan universel, du principe de l'égalité entre hommes et femmes sous tous ses aspects. Cette Convention, qui a été ouverte à la signature le 1er mars 1980, est entrée en vigueur le 3 septembre 1981, soit le 30e jour qui a suivi la date du dépôt du 20e instrument de ratification ou d'adhésion (cf. art. 27 de la Convention). A ce jour, elle a été signée par 93 Etats et 89 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré.

Compte tenu de l'attitude que le Conseil fédéral a adoptée à l'égard de la Convention et, en particulier, des dernières déclarations qu'il a faites à ce propos, nous vous proposons de prendre avant la fin de l'année 1986 la décision de signer cette Convention.

La ratification de la Convention de 1979 pourra intervenir au mieux, lors de la prochaine législature. Tout dépendra à cet égard de l'état d'avancement des révisions législatives prévues dans le programme législatif "Egalité des droits entre hommes et femmes" (FF 1986 I 1132 ss).

II. Rappel de l'attitude du Conseil fédéral à l'égard de la Convention de 1979

Dans son rapport du 2 juin 1982 sur la politique de la Suisse en faveur des droits de l'homme (FF 1982 II 753), le Conseil fédéral a déclaré que les révisions législatives en cours et celles qui devront être entreprises à la suite de l'acceptation par le peuple et les cantons, le 14 juin 1981, du nouvel alinéa 2 de l'article 4 de la Constitution fédérale, devraient permettre à la Suisse de ratifier la Convention susmentionnée de 1979.

Le Conseil fédéral a eu l'occasion de rappeler sa position dans la réponse à la question Braunschweig, du 10 décembre 1984 (BO, CN 1984 1683), en déclarant qu'il soumettra cette Convention à l'approbation des Chambres fédérales une fois que la procédure de révisions législatives entamée pour concrétiser l'article 4, 2e alinéa, de la Constitution sera plus avancée.

Le 3 juillet 1985, en réponse à la Commission fédérale pour les questions féminines, à la Fédération suisse des femmes protestantes, à l'Association suisse pour les droits de la femme, à l'Association suisse des assistants et éducateurs diplômés et au Gouvernement de la République et Canton du Jura, le Conseil fédéral a dit qu'il entendait examiner dans un esprit positif la question de la signature de la Convention de 1979, à la lumière des résultats de la votation populaire (en septembre 1985) sur le nouveau droit matrimonial.

Le 16 juillet 1985, Mme E. Kopp, Conseillère fédérale, a déclaré, à Nairobi, à l'occasion de la Conférence mondiale de la décennie de la femme, que la Suisse entendait, une fois que la procédure de révisions législatives entamée pour concrétiser l'article 4, 2e alinéa de la Constitution serait plus avancée, signer dès que possible la Convention de

1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le 2 décembre 1985, à l'appui de sa proposition de transformer la motion Braunschweig du 3 octobre 1985 en postulat, le Conseil fédéral a déclaré que l'issue favorable de la votation populaire de septembre 1985 sur le nouveau droit matrimonial constituait une indication claire de la volonté des citoyens de notre pays de réaliser toujours davantage l'égalité de droit et de fait des hommes et des femmes en Suisse et permettait de considérer que la Suisse satisfaisait, au fil des révisions législatives, aux exigences d'instruments internationaux comme la Convention de 1979. Le Conseil fédéral concluait sa réponse en déclarant qu'il allait signer la Convention de 1979 "dans les mois à venir" tout en précisant que la ratification de cet instrument ne pourrait cependant pas intervenir avant la prochaine législature, en fonction de l'état d'avancement des révisions législatives entreprises afin de réaliser davantage encore l'égalité entre hommes et femmes.

Enfin, le 26 février de cette année, dans son Rapport sur le programme législatif "Egalité des droits entre hommes et femmes" (FF 1986 I 1132 ss), le Conseil fédéral a confirmé qu'il allait signer "prochainement cette Convention, maintenant que le peuple suisse a accepté le nouveau droit matrimonial. Dans la mesure où les révisions législatives prévues dans le programme seront réalisées pour l'essentiel, nous présenterons aux Chambres, pendant la prochaine législature, un message concernant la ratification de cette Convention" (FF 1986 I 1253 ch. 6.3.3.1).

### III. Brève appréciation de la Convention

La Convention de 1979 concrétise au niveau mondial le principe de la non-discrimination fondée sur le sexe en impo-

sant aux Etats parties des obligations spécifiques dans tous les domaines (juridique, politique, économique, social et culturel) de l'égalité entre les hommes et les femmes; ce faisant, la Convention renforce et complète utilement l'ensemble du système que les Nations Unies ont mis sur pied pour améliorer la condition de la femme.

La Convention de 1979 contient seize dispositions de fond importantes sur l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines, six articles instituant un Comité international chargé d'examiner les rapports soumis par les Etats parties sur les mesures prises pour donner effet aux obligations qu'ils ont assumées, ainsi que huit dispositions finales. Une note jointe en annexe à la présente proposition donne un aperçu général du contenu et de la nature des obligations figurant dans la Convention, de sa portée, ainsi que des principales incompatibilités existant encore entre notre droit interne et le texte de ladite Convention. Il ressort de cette note que, du point de vue de la détermination des effets de la Convention dans l'ordre juridique interne des Etats contractants, celle-ci contient principalement trois types de normes : un grand nombre de dispositions qui doivent être mises en oeuvre de manière progressive (il s'agit donc d'une Convention à caractère essentiellement programmatique); un petit nombre de dispositions imposant des obligations qui doivent être exécutées dès l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat contractant; quelques dispositions isolées qui pourraient être considérées comme étant directement applicables ("self-executing").

#### IV. Conclusion

Compte tenu de l'attitude positive que le Conseil fédéral a adoptée à l'égard de la Convention de 1979 et, en particu-

lier, des dernières déclarations qu'il a faites à ce sujet, nous vous proposons de prendre la décision cette année encore de signer celle-ci.

Le fait que le peuple et les cantons ont refusé, le 16 mars 1986, l'entrée de la Suisse aux Nations Unies ne constitue pas un obstacle à la signature puis, le moment venu, à la ratification de la Convention de 1979 par notre pays; celles-ci s'inscrivent en effet dans la logique de notre politique en faveur des droits de l'homme, dont l'Assemblée fédérale a pris acte suite au rapport du Conseil fédéral du 2 juin 1982 (FF 1982 II 753).

La signature par la Suisse de la Convention du 18 décembre 1979 est un acte de solidarité internationale dans un domaine important de la protection des droits fondamentaux de la personne humaine, celui de la non-discrimination fondée sur le sexe; elle représente en même temps, sur le plan interne, un geste politique significatif envers les femmes de notre pays, après l'issue favorable de la votation populaire de septembre 1985 sur le nouveau droit matrimonial, qui constitue une manifestation claire de la volonté de nos concitoyens de réaliser toujours davantage l'égalité entre hommes et femmes.

La ratification de la Convention de 1979 pourra intervenir, dans l'hypothèse la plus favorable, lors de la prochaine législature (1987 - 1991). Le moment de la ratification dépendra, pour l'essentiel, de l'état d'avancement des révisions législatives prévues dans le programme législatif "Egalité des droits entre hommes et femmes (FF 1986 I 1132 ss).

DEPARTEMENT FEDERAL  
DES AFFAIRES ETRANGERES



Pierre Aubert

Annexes :

- projet de décision
- texte de la Convention
- note mentionnée sous ch. III

Extrait du procès-verbal :

- au DFAE pour exécution
- au DFJP
- au DFI
- au DFEP
- à la Chancellerie fédérale pour  
établissement des pleins pouvoirs

DEPARTMENT FEDERAL  
DES AFFAIRES ETRANGERES

Pierre Aubert

Signature de la Convention des Nations Unies  
sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination à l'égard des femmes,  
du 18 décembre 1979.

Vu la proposition du DFAE du 2 décembre 1986

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

1. Mme l'Ambassadeur Francesca Pometta, Observateur permanent de la Suisse auprès des Nations Unies, est autorisée à signer, sous réserve de ratification, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979.
2. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pleins pouvoirs prévus au chiffre 1 ci-dessus.
3. Le DFAE est chargé de préparer, le moment venu et en accord avec les services intéressés, un projet de message relatif à la ratification de la Convention de 1979.

Pour extrait conforme

Le secrétaire



0.713.231.(1).

0.713.233.(2). - VY/ni

Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979

---

Aperçu général du contenu et de la nature des obligations imposées aux Etats parties, de la portée de la Convention, ainsi que des principales incompatibilités entre celle-ci et le droit suisse

---

Cette Convention, qui revêt une importance particulière pour la réalisation, sur le plan universel, du principe de l'égalité entre hommes et femmes sous tous ses aspects, contient seize articles de fond (art. 1 à 16), six articles relatifs au mécanisme de contrôle des obligations assumées par les Etats parties (art. 17 à 22) et huit clauses finales (art. 23 à 30).

#### 1. Dispositions de fond (art. 1 à 16)

La Convention de 1979 est essentiellement un instrument qui énonce un programme législatif. En effet, elle contient seize articles de fond:

- un grand nombre de ces dispositions ont un caractère de programme puisqu'elles doivent être mises en oeuvre de manière progressive (cf. notamment les art. 3, 5, 6, 10, 11, 12, 13, 14 et 16);
- un petit nombre de ces dispositions impose des obligations qui doivent être réalisées sans retard, c'est-à-dire dès l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie (cf. par exemple art. 2 let. a-g);

- quelques dispositions isolées pourraient être considérées (notamment par une juridiction suisse saisie d'un cas d'espèce) comme étant "directement applicables" (cf. par exemple art. 9 et 15, éventuellement art. 7), notion dont les éléments principaux ont été dégagés de la manière suivante par le Tribunal fédéral et le Conseil fédéral : "sont directement applicables les règles internationales conventionnelles qui, considérées dans leur contexte et à la lumière tant de l'objet que du but du traité, sont inconditionnelles et suffisamment précises pour produire un effet direct et s'appliquer comme telles à un cas d'espèce et constituer le fondement d'une décision concrète" (FF 1984 I 799 ch. 18 et également ATF 106 Ib 182 consid. 3, p. 186 à 188).

L'article 1er de la Convention définit la discrimination à l'égard des femmes, comme étant "... toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes (...) des droits de l'homme et des libertés fondamentales...".

Cette définition est compatible avec l'article 4, 2e alinéa, 1ère phrase, de la Constitution fédérale ("l'homme et la femme sont égaux en droits") dont la portée est la suivante : toute différence de traitement, fondée sur la seule différence de sexe, est interdite; l'homme et la femme doivent être traités de manière égale dans tous les domaines juridiques et sociaux et à tous les niveaux étatiques, des exceptions ne se justifiant que dans des cas où la différence biologique ou fonctionnelle due au sexe exclut une égalité de traitement.

Selon l'article 2 de la Convention, les Etats parties "conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent" notamment à inscrire le principe d'égalité dans leur constitution (let. a), à adopter des mesures législatives interdisant cette discrimination (let. b) et à supprimer celles qui constituent une telle discrimination (let. f et g), à instaurer une protection juridictionnelle du droit des femmes à l'égalité (let. c), ainsi qu'à éliminer tout acte discriminatoire des autorités publiques ou pratiquée par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque (let. d et e).

S'agissant en particulier de l'abrogation des dispositions pénales discriminatoires (art. 2, let. g de la Convention), il convient de signaler ici que, sur le plan suisse, il est prévu de supprimer les dispositions du Code pénal qui font des différences entre les sexes (cf. message du 26.6.1985, FF 1985 II 1021).

Conformément à l'article 3 de la Convention, les Etats parties prennent dans les domaines politique, économique, social et culturel, "toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives", pour assurer le plein développement et le progrès des femmes sur la base de l'égalité avec les hommes.

L'article 4 de la Convention, selon lequel l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte discriminatoire, se lit comme un complément à la définition de la discrimination posée à l'article 1 (cf. ci-dessus). Ces mesures temporaires spéciales doivent être abrogées, selon l'article 4 de la Convention, dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

Conformément à l'article 5 de la Convention, les Etats parties "prennent toutes les mesures appropriées" dans le domaine éducatif en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et pratiques fondés sur l'infériorité ou la supériorité de l'un ou l'autre sexe dans tel ou tel domaine et pour faire comprendre que la maternité et l'éducation des enfants sont de la responsabilité commune de l'homme et de la femme.

L'article 6 de la Convention oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Les articles 7 et 8 de la Convention exigent des Etats parties qu'ils "prennent toutes les mesures appropriées" pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays. L'article 7 précise notamment que les Etats parties "assurent en particulier aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit" de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus. Il convient de rappeler à ce propos que, à l'heure actuelle, le suffrage féminin n'est toujours pas réalisé en matière cantonale dans les deux Appenzell.

L'article 9 de la Convention "accorde" aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité (y compris celle de leurs enfants).

En l'état actuel de notre droit, il n'y a pas encore égalité des droits entre hommes et femmes au niveau de l'acquisition et de la perte de la nationalité par le conjoint étranger. Un message prévoyant pour les deux sexes les mêmes conditions d'acquisition de la nationalité suisse est annoncé pour cette année (cf. Rapport sur le programme législatif "égalité des droits entre hommes et femmes", FF 1986 I 1262).

En vertu de l'article 10 de la Convention, les Etats parties "prennent toutes les mesures appropriées" pour assurer aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de l'éducation (orientation professionnelle, accès aux études, obtention de diplômes, accès aux mêmes programmes et examens, aux locaux scolaires et à un équipement de même qualité, ainsi qu'à un personnel enseignant de mêmes qualifications, octroi de bourses, éducation permanente, sports, etc.). Il convient de relever à ce propos qu'il existe à l'heure actuelle encore en Suisse un certain nombre d'inégalités entre hommes et femmes sur le plan de l'éducation, domaine qui est en grande partie de la compétence des cantons.

L'article 11 de la Convention oblige les Etats parties à prendre toutes les mesures appropriées pour réaliser l'égalité dans tous les domaines de l'emploi (droit au travail, aux mêmes possibilités et conditions d'emploi, au libre choix de la profession, à la formation professionnelle, à l'égalité de rémunération pour un travail de même valeur, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, etc.) et pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité, de manière à garantir leur droit effectif au travail.

Le droit suisse connaît aujourd'hui encore des inégalités sur plusieurs points dans différentes branches de la sécurité sociale. La 10e révision de l'AVS se fera en 1987 ou en 1988 (le calendrier de la 11e révision n'est pas encore déterminé); y sera intégrée la révision de certaines dispositions de l'AI et de la prévoyance professionnelle en matière de vieillesse, pour survivants et invalides. La révision de la LAMA, qui est en cours, ne réalise pas l'égalité des cotisations entre hommes et femmes; ce problème sera examiné dans le cadre des deux initiatives populaires relatives à l'assurance-maladie. Il y a également, dans le domaine de l'emploi, des différences entre hommes et femmes vu qu'une série de dispositions prévoient un traite-

ment différencié des femmes, ainsi en matière d'interdiction du travail de nuit et le dimanche, de durée du travail et du repos, ainsi qu'en matière de travaux dangereux. Pour y remédier, il est prévu de procéder à la révision de la loi sur la durée du travail (cf. message du 30 avril 1986, FF 1986 II 565 ss.) et de la loi sur le travail durant la présente législature encore. En ce qui concerne la loi sur le travail, ce programme ne pourra être respecté qu'à condition de revoir la question de l'interdiction du travail de nuit imposée par la Convention no 89 de l'OIT relative au travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie. Un message sur la révision de la loi sur le travail ne sera adressé aux Chambres fédérales que lorsqu'on saura ce qu'il doit advenir de la Convention no 89, si elle doit être modifiée et, dans ce cas, à quel moment. La Suisse, qui ne peut dénoncer cette Convention qu'au plus tôt pour l'année 1992, s'efforcera toutefois d'obtenir qu'elle soit révisée prochainement (cf. dans ce sens le Rapport sur le programme législatif "Egalité des droits entre hommes et femmes", FF 1986 I 1186-1187, ch. 4. 13. 3. 2.).

Selon l'article 12 de la Convention, les Etats parties "prennent toutes les mesures appropriées" pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé et, selon l'article 13 de la Convention, dans les autres domaines de la vie économique et sociale, notamment le droit de participer à tous les aspects de la vie culturelle.

L'article 14 de la Convention, qui s'adresse plus particulièrement aux pays en développement, enjoint aux Etats parties de "prendre toutes les mesures appropriées" pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales afin d'assurer leur participation au développement rural (élaboration des plans de développement, cours d'alphabétisation, organisation de coopératives, accès aux crédits agricoles, programmes de sécurité sociale, etc.).

En droit suisse, il subsiste un certain nombre d'inégalités en matière d'allocations familiales dans l'agriculture, ainsi qu'en matière d'amélioration de l'agriculture et de maintien de la population paysanne (en ce qui concerne les salaires paritaires et la formation en matière d'économie familiale). Le calendrier de la révision des lois pertinentes est indéterminé.

Conformément à l'article 15 de la Convention, les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi (qui doit donc leur être appliquée de manière égale), une capacité juridique en matière civile identique à celle de l'homme et les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

L'article 16 de la Convention enjoint aux Etats parties de "prendre toutes les mesures nécessaires" pour assurer l'égalité de l'homme et de la femme dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux (droit de contracter mariage librement, mêmes droits pendant le mariage et après sa dissolution, éducation des enfants, tutelle, curatelle, garde et adoption des enfants, choix du nom de famille et d'une profession; propriété, acquisition, administration et jouissance des biens, etc.).

Le nouveau droit matrimonial accepté en septembre 1985 par le peuple entrera en vigueur le 1er janvier 1988. Il subsistera alors notamment les inégalités suivantes : une différence de réglementation quant au nom de famille et au droit de cité de l'homme et de la femme (aucune révision n'étant prévue à ce propos, il faudra envisager de faire une réserve à l'article 16 lors de la ratification), une différence entre les sexes quant à l'âge de la majorité matrimoniale (message lors de la prochaine législature), l'obligation pour les hommes uniquement d'accepter la fonction de tuteur (le calendrier de révision n'est pas encore fixé).

## 2. Mécanisme de contrôle de la Convention (art. 17 à 22)

Selon ces dispositions, il est institué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes composé aujourd'hui de 23 experts (puisque'il y a plus de 35 Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré) élus par les Etats parties, parmi leurs ressortissants, selon une procédure (cf. art. 17) qui s'inspire de celle prévue par le Pacte international de 1966 sur les droits civils et politiques. Ces experts "siégeant à titre personnel", ils n'agissent donc pas sur instructions de leur gouvernement respectif.

Le Comité a pour tâche d'examiner les rapports que les Etats parties sont tenus de présenter dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention pour eux, puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité. Ces rapports doivent faire état des mesures d'ordre législatif, administratif et judiciaire adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées à cette occasion (cf. art. 18). Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies de l'examen des mesures prises par les Etats parties en publiant un rapport qui peut contenir ses recommandations générales et les observations faites à ce propos par les Etats (art. 21). Les organisations spécialisées peuvent assister à l'examen des rapports par le Comité et lui soumettre elles-mêmes des rapports sur l'application de la Convention (art. 22).

## 3. Clauses finales (art. 23 à 30)

Les articles 23 à 30 contiennent les dispositions finales habituelles dans les conventions de ce genre conclues sous les auspices des Nations Unies et règlent notamment l'entrée en vigueur de la Convention et sa dénonciation, le règlement des différends entre Etats parties concernant l'interprétation ou l'ap-



plication de la Convention et la procédure à suivre en vue de l'amender. De plus, selon l'article 24 de la Convention, les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par ladite Convention.

que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énumérés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

qu'elles ont encouragé les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

qu'elles ont encouragé les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Assemblée des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

qu'elles ont toutefois constaté qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

qu'elles ont constaté que la discrimination à l'endroit des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle

Convention sur l'élimination de toutes les formes de  
discrimination à l'égard des femmes

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle

entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néo-colonialisme, d'agression, d'occupation et domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les Etats quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à l'égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants, et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en oeuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

#### PREMIERE PARTIE

##### Article premier

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance,

la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

#### Article 2

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### Article 3

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

### Article 4

1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

## DEUXIEME PARTIE

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

#### Article 8

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

#### Article 9

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.



## TROISIEME PARTIE

Article 10

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

#### Article 11

1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

#### Article 12

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

#### Article 13

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

#### Article 14

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal comme les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

#### QUATRIEME PARTIE

##### Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

#### Article 16

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;

- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

## CINQUIEME PARTIE

### Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.



7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

#### Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; et

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

2. Le Secrétaire général transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en oeuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

## SIXIEME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité entre l'homme et la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

Article 24

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

#### Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhèrera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Signature de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979

Co-rapport

relatif à la proposition du DFAE du 1 décembre 1986

1. Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition du DFAE.

2. Nous sommes opposés, à ce stade, à la signature de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, pour les raisons suivantes :

a) En signant cette convention maintenant, le Conseil fédéral prendrait l'engagement moral et politique de la soumettre à ratification dans un délai assez rapproché.

- 21 -

b) Les conditions pour la ratification de cette convention programmatrice ne seront pas réunies avant de très nombreuses années.



EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT  
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE  
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

2510.24

Berne, le 12 décembre 1986

Au Conseil fédéral

Signature de la convention des  
 Nations Unies sur l'élimination  
 de toutes formes de discrimination  
 à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979

---

Co-rapport

relatif à la proposition du DFAE du 2 décembre 1986

1. Nous ne sommes pas d'accord avec la proposition du DFAE.
2. Nous sommes opposés, à ce stade, à la signature de la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, pour les raisons suivantes :
  - a) En signant cette convention maintenant, le Conseil fédéral prendrait l'engagement moral et politique de la soumettre à ratification dans un délai assez rapproché.
  - b) Les conditions pour la ratification de cette convention programmatrice ne seront pas réunies avant de très nombreuses années.

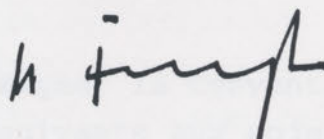
c) La signature de cette convention est donc prématurée; elle ne devrait avoir lieu, à notre avis, que lorsque les révisions inscrites au Programme législatif "Egalité des droits entre hommes et femmes" seront, pour une grande part, réalisées, une ratification pouvant alors intervenir assez rapidement. On se trouverait sinon dans une situation politique peu satisfaisante et identique à celle adoptée à l'égard d'autres instruments internationaux signés, mais non ratifiés à ce jour (Charte sociale européenne, par exemple).

d) Ainsi, un obstacle subsiste dans le domaine du droit du travail; selon le DFAE, la ratification de la convention de 1979 ne pourrait, au mieux, intervenir que lors de la prochaine législature (1987-1991), ce qui est impossible pour des raisons objectives. La loi sur le travail (LT) est actuellement au stade initial d'une révision qui touche au travail du dimanche, à la durée du travail et du repos, aux activités interdites aux femmes, entre autres. Ce n'est qu'au cours ou au terme de ces travaux de révision que le Conseil fédéral pourra déterminer s'il convient de dénoncer la convention no 89 de l'Organisation internationale du Travail (interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie), dénonciation qui ne porterait effet qu'en 1992, soit postérieurement à la fin de la prochaine législature.



e) Il convient à cet égard de rappeler et de confirmer la politique du Conseil fédéral relative à la ratification des conventions internationales. Il s'est déjà clairement exprimé à ce sujet dans différents messages sur les conventions internationales du travail (FF 1969 I 729; 1974 I 1598; 1979 I 741). Il ne serait pas opportun de s'engager, en la signant maintenant, à ratifier une convention internationale dont les objectifs ne seraient réalisés qu'à très long terme. Le Conseil fédéral l'a déjà dit pour les autres types de conventions, mais on peut le répéter ici : "Il ne saurait être question de ratifier une convention par avance, car la Suisse courrait alors le danger de ne pas pouvoir satisfaire aux obligations qu'elle aurait contractées".

DEPARTEMENT FEDERAL DE  
L'ECONOMIE PUBLIQUE





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 18 décembre 1986

Für die BR-Sitzung  
vom 22. DEZ 1986

AU CONSEIL FEDERAL

Signature de la Convention des  
Nations Unies sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979

R é p o n s e

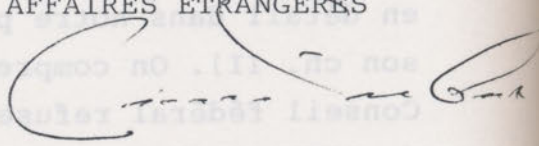
au co-rapport du DFEP du 12 décembre 1986.

Nous maintenons notre proposition de signer la Convention de 1979 et souhaitons répondre de la manière suivante aux objections de principe soulevées par le DFEP:

1. Dans sa réponse à la motion Braunschweig du 3 octobre 1985, le Conseil fédéral a pris l'engagement de signer la Convention de 1979 "dans les mois à venir". Cette attitude positive du Conseil fédéral s'inscrivait dans la suite logique de ses déclarations précédentes, qui sont rappelées en détail dans notre proposition du 2 décembre 1986 (cf. son ch. II). On comprendrait dès lors difficilement que le Conseil fédéral refuse aujourd'hui de signer la Convention de 1979, ceci alors que les circonstances qui avaient dicté son attitude positive ne se sont pas modifiées dans l'intervalle.

2. Comme le DFEP le relève à juste titre, la Convention de 1979 a un caractère essentiellement programmatique. En ratifiant la Convention, la Suisse ne ferait donc que s'engager à mettre en oeuvre, de manière progressive, les objectifs de la Convention. Rien n'empêcherait dès lors notre pays de ratifier, d'ici quelques années, la Convention de 1979, même s'il devait subsister certaines inégalités entre les sexes, comme par exemple dans le droit suisse du travail.
3. Nous avons, sur le plan interne, un mandat impératif donné par le constituant (art. 4, 2e al. Cst. féd.), qui oblige le législateur à réaliser de manière progressive et dans tous les domaines l'égalité entre hommes et femmes (cf. à cet égard le programme législatif établi par le Conseil fédéral FF 1986 I 1132 ss). Il y a donc concordance totale entre le plan interne et le plan international dans la mesure où la Convention de 1979 oblige simplement les Etats parties à réaliser progressivement le principe de l'égalité entre hommes et femmes sous tous ses aspects.
4. Tous les Etats occidentaux (à l'exception de Malte et du Liechtenstein) ont signé la Convention de 1979 ou en sont parties. Nombre d'entre eux sont également parties à la Convention no. 89 de l'OIT (interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie) et n'ont pas estimé que cela les empêchait de signer et de ratifier la Convention de 1979.

DEPARTEMENT FEDERAL DES  
AFFAIRES ETRANGERES



Pierre Aubert